

Election De La République Démocratique Du Congo Au Conseil Des Droits De L'homme Et Radioscopie Du Respect Des Principes Des Droits Humains.

KAYIBU BECKER Igor* & KAPANGA MASELI Yeyette**

(* *Chef de travaux à l'université de Likasi, République Démocratique du Congo.*

(** *Assistante à l'université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo.*

Corresponding author: KAYIBU BECKER Igor

ABSTRACT: The election of DR Congo to the Human Rights Council has generated a huge toll in international public opinion. This followed various reports like the anti-model in Human Rights. It must be emphasized that the Human Rights Council has been replaced by the UN Commission. Far from being totally erased, but mostly it was not inserted by the other. With possibility of sanction in case of negative report.

Congo will have to multiply actions on the political, legal and especially diplomatic level during the exercise of its mandate in the Human Rights Council.

Only the appreciation of the exercise of the various actions advocated in this study face the various issues and challenges; will propel you into pinnacle or childhood in the gulf

Date of Submission: 27-03-2019

Date of acceptance: 12-04-2019

I. INTRODUCTION

L'ONU à travers sa charte, fait de la promotion et du respect des droits de l'homme son cheval de bataille. C'est ainsi que cette charge a été confiée au conseil économique et social et à l'Assemblée Générale.

C'est pourquoi, pour s'acquitter de ces tâches relatives à la question de droits de l'homme. Le conseil économique et social (article 68) ou l'Assemblée Générale (article 22), peuvent chacun créer un organe subsidiaire. D'où, sous la responsabilité de l'ONU fonctionnent le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, le Conseil de Droits de l'Homme (Ex-commission) ; ...

En ce qui concerne le Conseil de Droits de l'Homme, tous les Etats membres de l'ONU y sont éligibles. C'est fort de cette qualité que la RD Congo sera élu en octobre 2017 au conseil de droits de l'homme qui depuis 2006 est l'organe intergouvernemental principal des Nations Unies sur toutes les questions relatives aux Droits de l'Homme.

Cette élection de la RD Congo a été émaillée des diverses réactions, sur fond des moult contestations; allant dans l'un ou l'autre sens, de la part des certains Etats, ONG des Droits de l'Homme ainsi que des personnalités évoquant quelques faits, qu'ils qualifiaient des griefs, tout en se fondant sur une Kyrielle d'éléments en présence.

Il est vrai que la notion de droits de l'homme est faite des divers principes. C'est pourquoi notre réflexion portera sur l'analyse minutieuse de cette élection au travers certains indicateurs. Dans cette occurrence, la compréhension du cadre structurel, l'analyse du respect des Principes de Droits Humains face aux pesanteurs ainsi que les enjeux et défis ; pris au sens des perspectives, en constitueront les principaux points.

I. COMPREHENSION DU CADRE STRUCTUREL : DE LA COMMISSION AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.

Le Conseil de Droits de l'homme est né des cendres de la Commission de Droits de l'Homme.

La Commission des Droits de l'Homme a été créée en 1946 par le Conseil Economique et Social sur base de l'Article 68 de la charte avec mission principale de se consacrer au progrès des Droits de l'Homme.

Au fil des années, cet organe subsidiaire du Conseil Economique et Social s'était en fait imposé comme « Organe Onusien chargé de la création des normes relatives aux Droits de l'Homme et du contrôle de leur respect » ⁽¹⁾. A l'actif de la commission on retiendra l'avènement des principaux textes internationaux

¹ MARIE J.B., *La Commission des Droits de l'Homme*, Paris, Ed. Pédone, 1975, p.126.

considérés comme des monuments en matière des droits de l'homme ⁽²⁾, et aussi la mise en place d'un certain nombre de techniques de surveillance des agissements des Etats en la matière.

C'est d'ailleurs « la fonction de contrôle initiée par la commission dès la fin des années 60 qui a été (...) à l'origine de nombreuses controverses en ce qu'elle a évidemment permis de mettre à l'index les Etats peu respectueux des droits de l'homme (...). Elle (commission) a eu, en effet, à développer plusieurs procédures, publiques ou confidentielles, permettant l'examen approfondi d'informations révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans tous les Etats membres ». ⁽³⁾

On note également que de cette fonction de contrôle a résulté, l'adoption de multiples rapports et résolutions dénonçant les exactions des autorités nationales et mécontentant naturellement ces dernières.

En dépit de ce tableau florissant, la commission n'a pas résisté à des vives critiques des Etats et des ONG. Partant de sa composition, c'est dire, de l'identité des membres qui y accédaient, en matière de droits de l'homme, et donnant l'impression que le seul accès à la commission passer pour une blanchisserie. Sans oublier la politisation qui avait fortement miné ses travaux (sessions).

A ce propos MARINA EUDES note « la controverse portait sur la présence au sein de la commission de représentants d'Etats connus pour leurs pratiques de violations massives des droits de l'homme, et pourtant érigés en « juges » des actions de leurs voisins » ⁽⁴⁾. L'adhésion du Soudan en 2002 et la présidence confiée à la Lybie en 2003, en constitueront la goutte d'eau qui fera déborder le vase. En ce sens ou les contestations évoquées dans les documents officiels et les rapports des ONG vont pénétrer la haute sphère onusienne.

Rejoignant ainsi cette dernière dans son courant de réforme impulsé par le Secrétaire Général KOFFI ANNAN dès l'année 1997. En 2005 à l'occasion des préparatifs et de la tenue du sommet mondial. Le rapport préalable du Secrétaire Général et le document adopté à l'issue de cet important événement soulignent en effet la nécessité de revoir les mécanismes onusiens de protection des Droits de l'Homme et plus particulièrement de remplacer la commission par un nouveau conseil. » ⁽⁵⁾.

C'est finalement le 15 Mars 2006 que le conseil remplace la commission par l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution 60/251⁽⁶⁾ ; en vue de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation. Le 27 mars 2006, la commission a mis fin à ses fonctions. Parallèlement, les représentants des Etats se retrouvent au cours de plusieurs sessions de travail intergouvernemental pour définir les nouvelles règles de fonctionnement du conseil qui seront adoptées lors de la 5^e session, réunie du 11 au 18 juin 2007.

Parmi les innovations apportées par cette réforme au Conseil des Droits de l'Homme on peut citer :

L'instauration d'un mécanisme d'examen périodique universel (EPU) : Qui est un contrôle auquel les Etats élus sont soumis pour voir si au cours de l'exercice de leurs mandats au sein de cet organe les Droits de l'Homme sont respectés sur leurs territoires nationaux.

L'Assemblée Générale de l'ONU peut à la majorité de 2/3 des membres suspendre le droit de siéger au Conseil des Droits de l'Homme à un membre qui aurait brillé dans les violations de ces droits dans son Pays.

Ce mécanisme à notre avis a été institué pour dissiper la critique faite à la commission, selon laquelle ; les Etats se faisaient élire en son sein, non pas pour défendre les droits de l'homme, mais par contre, pour se soustraire des critiques.

La procédure de l'examen périodique universel (EPU) se fait pour une durée de 4 ans avec un contrôle de 42 Etats par an.

Le premier cycle est parti de 2008 à 2012, le deuxième cycle de 2012 à 2016 et le troisième cycle qui est d'ailleurs le plus déterminant pour le Congo part de 2016 à 2020.

² La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques ont été rédigés par la commission puis adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses Résolutions 217 A (III) du 10 Décembre 1948 et 2200 A (XXI) du 16 Décembre 1966.

³ DE FROUVILLE O, *Les procédures thématiques : Une contribution efficace des Nations Unies à la Protection des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 1996, p.112.

⁴ MARINA EUDES, « Protection Internationale des Droits de l'homme. De la Commission au Conseil des Droits de l'Homme: Vraie réforme ou faux semblant ? » *In Annuaire Français de droit international*, Paris, 2006, vol. II, p.603.

⁵ MARINA EUDES, *Art. Cit.*, p. 606

⁶ Résolution 60/251 portant création du conseil des droits de l'homme (doc. A/RES/60/251). Ce texte a été adopté par 170 voix pour, 4 contre (Israël, Iles Marshall, Palaos et Etats Unis) et 3 abstentions (Belarus, Iran et Venezuela).

L'ordre d'examen doit refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement.

La RD Congo a accédé en 2017, durant les 3 ans de son mandat elle sera également soumise à cette procédure. Et tous ceux qui émettent des doutes sur sa crédibilité. Pourront espérer avoir une bouffée d'oxygène par ce contrôle, avec toutes les conséquences qui s'y imposent.

L'examen de la situation se fait sur base de 3 documents : un rapport de 20 pages présenté par le pays concerné, un rapport de 10 pages du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme résumant les informations rassemblées par l'ONU sur ce Pays et un rapport de 10 pages du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme sur les positions des ONG.

La commission était un organe subsidiaire du Conseil Economique et Social. Tandis que le conseil relève de l'Assemblée Générale. De plus l'élection au conseil se fait à l'Assemblée Générale pendant que celle de la commission se faisait au Conseil Economique et Social. En termes clairs, le conseil passe pour un organe plus ouvert et comprenant un domaine de compétence plus vaste.

La limitation des mandats : Le mandat au conseil est de 3 ans non renouvelable après 6 ans. Alors qu'à la commission la durée du mandat était indéterminée. « Cet élément peut être interprété positivement en ce qu'il évite la mainmise de certains pays sur ce qu'ils considèrent être « leur » siège à Genève, quel que soit par ailleurs leur bilan en matière de protection des Droits de l'homme.»⁽⁷⁾

Ces quelques éléments relevés poussent à donner espoir au conseil dans son format actuel.

Le 16 Octobre 2017, la R.D. Congo est élue au Conseil des Droits de l'Homme avec 151 voix sur 193 votants. Le Congo n'était pas le seul pays africain à avoir été élu ce jour-là, il y avait également l'Angola, le Nigéria et le Sénégal.

Contre cette élection, plusieurs ONG dont Human Rights Watch n'hésitèrent pas à traiter cet événement « d'insulte » pour les victimes des différents abus. Les Etats Unis d'Amérique qui s'étaient déjà retiré du Conseil des Droits de l'Homme depuis le 19 juin 2017 ne manquèrent pas de demeurer aussi pessimistes.

Pour notre part, ces critiques sont précoces puisque formulées à peine que la RD Congo ne jouisse pleinement de son siège. La véritable critique à notre sens est celle qui devra découler non pas des préjugés ou des clichés, mais de la gouvernance qui sera faite en matière des droits de l'homme. Et dont la véritable démonstration (preuve) s'appréciera à l'aune de l'Examen Périodique Universel dont elle sera soumise durant son mandat au Conseil des Droits de l'Homme c'est dire au plus tard en 2020.

II. RD CONGO : ENTRE PROGRES APPARENTS ET MEDIATISATION EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME.

Dans la perspective de se conformer aux prescrits de certains instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés. La RD Congo a réalisé certaines actions que nous qualifions de « *progrès apparents* » entre-autre : La forte constitutionnalisation des Droits de l'Homme, la mise en place des certains mécanismes institutionnels et la campagne diplomatique, etc.

La forte constitutionnalisation des droits de l'homme.

La RD Congo a pris au plus haut point l'engagement de respecter l'ensemble des Droits de l'Homme concevables sur le plan international. C'est pourquoi l'actuelle constitution consacre près d'une cinquantaine d'articles aux Droits de l'Homme.

De 1990 à ce jour, ceci est un record dans le parcours constitutionnel de la RD Congo. Pour preuve « l'Acte constitutionnel de la transition de 1994 avait prévu 37 dispositions relatives aux Droits de l'Homme ; la constitution de la transition de 2003 en avait prévu 49.»⁽⁸⁾

Or « dans un système international où la quasi-totalité des Etats adhèrent aux Droits de l'Homme, les font figurer dans leurs constitutions, le vrai problème est celui du respect effectif de ces droits par ces Etats.»⁽⁹⁾

Il est facile de constater dans notre environnement que la constitutionnalisation des droits et libertés publiques tarde jusque-là, à conduire à une meilleure jouissance effective des Droits de l'homme.

⁷ MARINA EUDES, *Art.cit*, p.606

⁸ LUZOLO BAMBI L., et BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, KIN, PUC, 2011, p.43.

⁹ MOVA SAKANYI H., *Droit International Humanitaire. Protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire ?*, Lubumbashi, Ed. Safari, 1998, p.118.

Mise en place de certains mécanismes institutionnels

Plusieurs structures ont été mises en place. Certainement dans le but de faciliter la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles des droits de l'homme.

En effet « la jouissance effective des droits de l'homme est aussi fonction de la mise en œuvre (...) des garanties constitutionnellement et conventionnellement reconnues aux personnes.»⁽¹⁰⁾

C'est dans cet ordre d'idées qu'ont vu respectivement jour :

Le ministère des droits humains avec pour missions⁽¹¹⁾ entre-autre : La promotion et protection des droits de l'homme et libertés fondamentales, diffusion et vulgarisation des Droits de l'homme et suivi du respect des droits humains, collaboration avec le Haut Commissariat des Droits de l'Homme, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres institutions nationales, régionales et internationales en matière des droits de l'homme, défense des intérêts de la RD Congo devant les instances régionales et internationales...

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)⁽¹²⁾ qui fonctionne comme institution d'appui à la démocratie et dont les missions sont contenues dans la loi l'instituant.

Création d'un conseiller spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et le recrutement et l'utilisation d'enfants en RD Congo. Ceci découle d'un engagement pris par le Président Joseph KABILA en 2013, à l'issue des travaux des concertations nationales, tenus à Kinshasa.

La campagne diplomatique

L'élection de la RD Congo au Conseil des Droits de l'Homme, la participation régulière à certains travaux des droits de l'homme à l'échelle régionale et internationale dont le dernier en date est celui de la Commission Africaine des Droits de l'Homme en Ethiopie. La délégation de la RD Congo à ces assises avait été conduite par le conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des questions juridiques KATAMBWE MALIPO.

III. R.D CONGO : REGARD SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE DROITS HUMAINS FACE A QUELQUES PESANTEURS.

Notre réflexion se basera uniquement sur les principes de l'égalité, de la justice et de la dignité humaine.

Le respect des principes évoqués ci-haut est encore en souffrance, et par conséquent, a encore du chemin à parcourir en RD Congo. Décortiquons succinctement ces principes l'un après l'autre :

Principe de l'égalité : Si tout le monde peut saisir la justice, mais toute le monde n'est pas sûr ni du contenu de la décision qui en découlera, ni du délai dans lequel interviendra celle-ci, ni de l'exécution de la décision judiciaire en cas d'obtention de gain de cause. Selon qu'on est démuné ou fortuné... c'est le royaume d'une justice « à double vitesse.»

Principe de la justice : Le lieu indiqué pour la matérialisation de ce principe est le secteur judiciaire. L'appareil judiciaire congolais, loin d'être exemplaire, est devenu l'anti-modèle en matière de protection des Droits de l'homme. Car l'éthique professionnelle dans le chef de son personnel a cédé la place à l'impunité, la corruption... En plus, la justice dans toutes ses dimensions : Sociale, distributive et commutative est devenu plus qu'un vain mot.

La manière de réprimer certaines manifestations, existence des amigoss échappant le plus souvent au contrôle du Ministère Public, les conditions de détention dans des prisons laissent à désirer.

Ainsi on constate que les progrès énumérés au point précédent ne vont pas sans poser problème. Car opposés à des pesanteurs auxquelles la RD Congo devra à tout prix faire face pour en sortir indemne.

Ces pesanteurs sont constituées des faits suivants :

-Les troubles préélectorales de septembre et décembre 2016 ayant entraîné la mort de plusieurs manifestants et arrestations des personnes dont la majorité était constituée des acteurs politiques et des membres des mouvements citoyens.

-Le mouvement KAMWENA NSAPU dans le Kasai, à la base du déplacement massif des populations et le décès de 2 experts de l'ONU (2016-2017).

-Sans omettre de citer par la suite la répression sanglante des manifestants en décembre 2017 et janvier 2018 dans certaines parties du pays ainsi que les coupures intempestives de la connexion internet.

C'est dans ce contexte que la RD Congo est élu au Conseil des Droits de l'Homme. Un tel portait à première vue, n'est pas alléchant et ne peut aucunement la mettre en odeur de sainteté.

D'où la question des enjeux et défis nécessitent que l'on s'y intéresse dans le point suivant.

¹⁰ LUZOLO BAMBI L. et BAYONA BA MEYA, *Op.cit*, p.44

¹¹ Ordonnance n°17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des ministères

¹² Loi organique n°13/011 du 21 Mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

IV. ENJEUX ET DEFIS

Le tableau sombre peint ci-haut a coïncidé avec l'élection de la RD Congo au Conseil des Droits de l'Homme en date du 16 Octobre 2017 avec un score de 151 voix/193. En dépit des déclarations et des rapports dressés par plusieurs ONG des Droits de l'Homme à tous les niveaux ; en majeure partie moins élogieux et brandissant le pays comme un mauvais élève ou champion en violation des droits de l'homme.

Loin d'être simplement une victoire, cet acte place à notre sens, la R.D. Congo devant d'énormes défis, dont sa manière d'y faire face l'élèvera ou la rabaissera.

C'est pourquoi nous préconisons pour la R.D. Congo de :

-Multiplier des actions d'éclat pour laver son image ternie auprès de l'opinion publique suite aux éléments évoqués.

-Cesser de verser dans « l'autosatisfaction destructive ». Mais par contre de faire montre d'un pragmatisme réel par la mise en place d'une politique d'effectivité du cadre juridique et structurel. C'est dire, une remise en question profonde en vue d'aboutir à une refondation du système.

-Renforcer la communication avec différents partenaires non étatiques engagés dans la question des Droits de l'Homme ou ayant un rôle primordial dans la défense de ceux-ci. Cette démarche est nécessaire dans la mesure où « de plus en plus, les structures internationales voient croître le rôle des ONG dans les affaires mondiales »⁽¹³⁾. Dans cette occurrence on ne peut taire « le rôle positif que certaines ONG ont joué dans l'amélioration des conditions des libertés »⁽¹⁴⁾ comme la fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watches,... ces dernières pallient le plus souvent la mission officielle de l'Etat dans le domaine de l'implication et du développement de la culture de Droits de l'Homme.

V. CONCLUSION

Les Droits de l'Homme en tant que « prérogatives gouvernées par des règles que la personne détient en propre dans ses relations avec les particuliers et avec le pouvoir »⁽¹⁵⁾ intéressent la Communauté Internationale, et surtout l'ONU. Ceci a justifié l'évolution au sein de cette Organisation Internationale de la Commission de Droits de l'Homme.

Après plusieurs décennies, la commission sera muée en Conseil des Droits de l'Homme, en vue principalement de mettre fin à la politisation qui lui était souvent reproché. Cette retouche a eu le mérite d'élargir cet organe en favorisant l'accès en son sein à certains Etats à l'issue d'une élection à l'Assemblée Générale comme la R.D. Congo en Octobre 2017.

Une analyse juridico-fonctionnelle du Conseil des Droits de l'Homme nous permet de lui faire offre des grands espoirs. D'autant plus que l'admission en son sein n'épargne pas d'un contrôle en matière de gouvernance des Droits de l'Homme sur le plan interne; avec possibilité d'être suspendu en cas de rapport négatif.

Notons toutefois que cette élection est un atout majeur à la visibilité diplomatique du Pays. Mais la R.D. Congo ne devra pas pour autant dormir sur ses lauriers.

RESUME

L'élection de la RD Congo au Conseil des Droits de l'Homme a suscité un grand tollé dans l'opinion publique internationale. Cela faisait suite aux différents rapports la présentant comme anti-modèle en matière des Droits de l'Homme.

Il faut souligner que, le Conseil des Droits de l'Homme qui a remplacé la commission au sein de l'ONU. Loin d'être uniquement un organe un peu plus ouvert contrairement à sa devancière, mais surtout il innove par l'insertion d'un mécanisme de contrôle auquel toute état-membre n'y échappera pas ; et avec possibilité de sanction en cas de rapport négatif.

D'où la R.D. Congo devra multiplier des actions sur le plan politique, juridique et surtout diplomatique durant le temps de l'exercice de son mandat au Conseil des Droits de l'Homme.

Seule l'efficacité de l'exercice de ces différentes actions préconisées dans cette étude face aux différents enjeux et défis ; la propulsera au pinacle ou bien l'enfoncera dans le gouffre.

¹³ MOVA SAKANYI H, *Op.cit*, p.125

¹⁴ MOVA SAKANYI H, *Op.cit*, p.126

¹⁵ MOURGEON J., *Les droits de l'homme (3^e Edition)*, Paris, PUF, 1985, p.8.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. DE FROUVILLE O., *Les procédures thématiques : Une contribution efficace des nations-unies à la protection des droits de l'homme*, paris, Pedone, 1996.
- [2]. LUZOLO BAMBI L. et BAYONA BA MEYA, *Manuel de Procédure Pénale*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011.
- [3]. MARIE J.B., *La Commission des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 1975.
- [4]. MARINA EUDES, « Protection internationale des droits de l'homme. De la commission au conseil des droits de l'homme : Vraie reforme ou faux semblant ? » in *Annuaire français de droit international*, paris, 2006, Vol. I.
- [5]. MOURGEON J., *Les Droits de l'Homme (3édition)*, Paris, PUF, 1985.
- [6]. MOVA SAKANYI H., *Droit international humanitaire. Protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire ?*, Lubumbashi, Ed. Safari, 1998.

IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS) is UGC approved Journal with Sl. No. 5070, Journal no. 49323.

KAYIBU BECKER Igor. “ Election De La Republique Democratique Du Congo Au Conseil Des Droits De L'homme Et Radioscopie Du Respect Des Principes Des Droits Humains.”. IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS). vol. 24 no. 04, 2019, pp.84-89